

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NAILLOUX

Pièce n°4

ANNEXES ADMINISTRATIVES



Annexe 1

Décision du Vice-Président de Réseau31 pour validation du projet de zonage d'assainissement avant enquête publique

Toulouse, le 18 Mars 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

N°DP 163_2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 14 février 2025 et notamment la délégation n°A3-17 ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

Considérant que les compétences assainissement collectif eaux usées ont été transférées par la commune de NAILLOUX à Réseau31 ;

Considérant la convention du 06 juin 2023 conclue entre Réseau31 et la commune de NAILLOUX afin d'établir la révision de son schéma directeur des eaux usées et de son zonage d'assainissement ;

Considérant le schéma directeur eaux usées établi par Réseau31 ;

Considérant l'avis favorable du 25 mars 2024 de la commune de NAILLOUX relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;

Considérant la dispense d'évaluation environnementale n°2024DKO36 de la MRAe, relative au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de NAILLOUX ;

Considérant la procédure d'enquête publique unique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de NAILLOUX ;

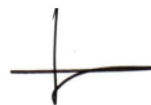
Vu la décision prise par le Président n° DP 94_2025 du 29 janvier 2025 portant sur la validation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de NAILLOUX et le constat d'erreurs matérielles sur ce projet de zonage nécessitant de corriger ces erreurs matérielles ;

décide

Article 1 : d'annuler et de remplacer la décision n° DP 94_2025 du 29 janvier 2025 ;

Article 2 : de valider le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de NAILLOUX ;

Article 3 : de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées à enquête publique.



Jean-Louis REMY

Vice-Président

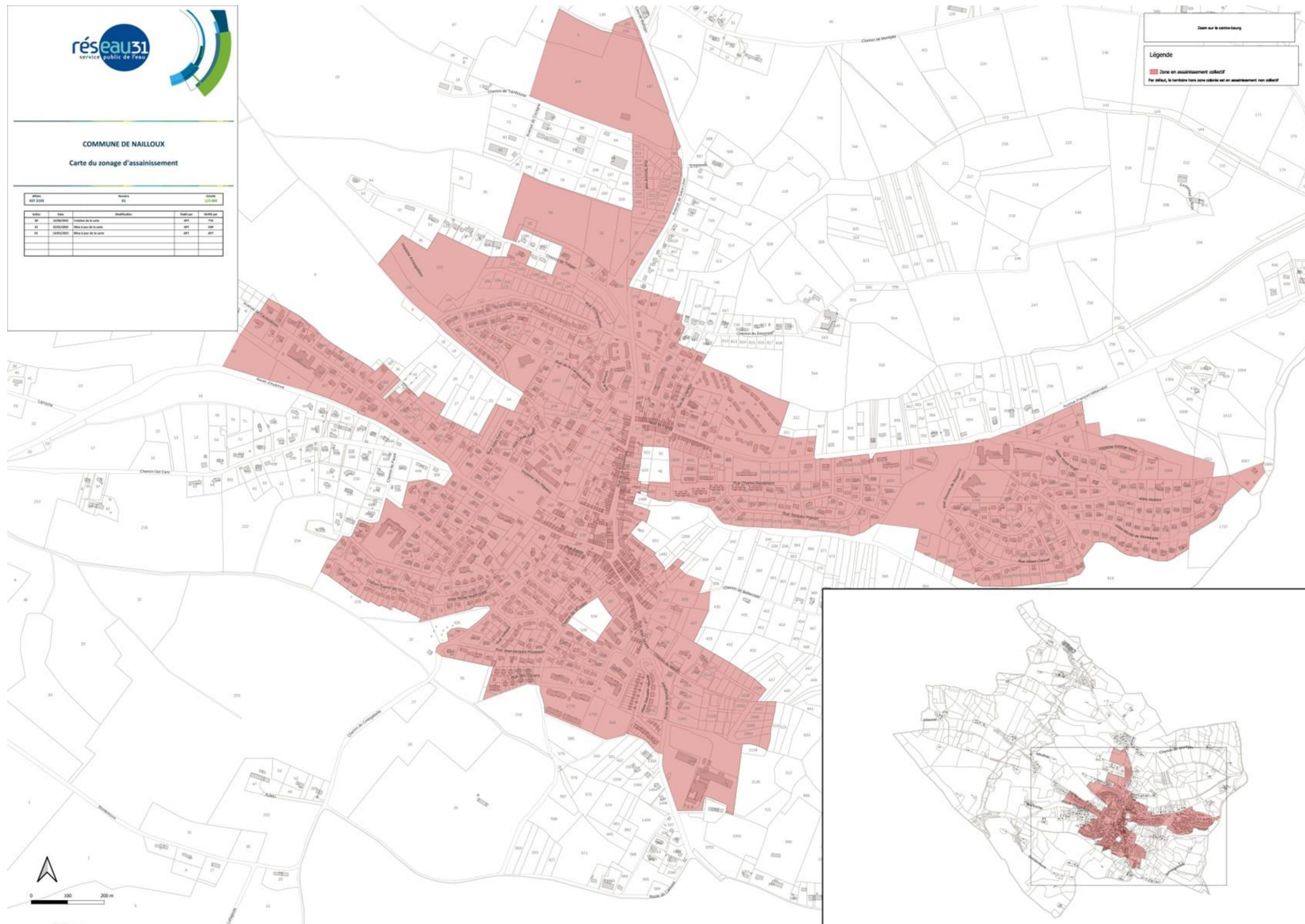
Annexe(s) : zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Nailloux



COMMUNE DE NAILLOUX
Carte du zonage d'assainissement

Adress	Numero	Surface
407 2000	85	1 175 000

Adress	Date	Modification	Chiffre par	Surface par
85	01/01/2000	Création de la carte	407	1 175
85	01/01/2000	Mise à jour de la carte	407	1 175
85	01/01/2000	Mise à jour de la carte	407	1 175



Annexe 2

Validation de la Mairie de Nailloux pour validation des projets de zonages avant enquête publique

Service urbanisme
Affaire suivie par Céline AZEMA
N/réf dossier : Schéma assainissement
N° Courrier : 24-250

Le Maire,
à
RESEAU 31
M. FAURE Pierre
79 rue Pierre et Marie Curie
31670 LABEGE

Nailloux, le lundi 25 mars 2024

Objet : Schéma d'assainissement – poursuite de la procédure

Monsieur,

Par délibération en date du 13 mars 2023, le conseil municipal a acté l'approbation de la finalisation de la révision du zonage d'assainissement eaux usées par RESEAU 31. Le dossier est à présent prêt pour transmission à l'autorité environnementale. Le dossier a été relu par les services de la mairie.

Je vous confirme que vous pouvez continuer la procédure et notamment transmettre le dossier à l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, en l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Bien cordialement,
Lison Gleyses, Maire de Nailloux



Annexe 3

Avis de l'Autorité Environnementale



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de NAILLOUX (31)**

N°Saisine : 2024-013313

N°MRAe : 2024DKOXX

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-013313 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées à NAILLOUX (31) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 28 mai 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03/06/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 03/06/2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMEA de la Haute-Garonne procède à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Nailloux (superficie communale de 1855 hectares, 4077 habitants en 2021 avec une augmentation de la population de 1,60 % par an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLU et l'extension du zonage collectif à 4 secteurs classés en zone U et AU à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existant ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *Zone agricole et prairies humides de l'Aïse près de Nailloux* » ;
- concernée par la présence de zones humides ;

Considérant que les 4 secteurs raccordés à l'assainissement collectif correspondent :

- au secteur dit « *Abetsenc de Tregan* », situé en zone AUE et concerne 105 Equivalents habitants (EH) supplémentaires ;
- au secteur dit « *Emperseguet* », situé en zone AU et concerne 170 EH supplémentaires ;
- au secteur dit « *Bellecoste* », situé en zone U et concerne 83 EH supplémentaires ;
- au secteur dit « *Laffarguette* », situé en zone AU et concerne 48 EH supplémentaires ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- le fonctionnement conforme de la station d'épuration de Nailloux de 4500 (EH) et dont les capacités permettent de répondre aux besoins de l'urbanisation future prévue dans le PLU ;
- la présence d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eau de pluie dans les réseaux d'assainissement ;

Considérant que les secteurs qui demeurent en zone d'assainissement non collectif sont à faible densité et situés en majorité dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place avec un suivi particulier sur les installations identifiées comme à risque de pollution fort ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à NAILLOUX (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à NAILLOUX (31), objet de la demande n°2024-013313, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe Conan
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.